~~F lic 9 12833~~
Case
FRC
18078

MOYENS D'EXÉCUTION

POUR

LES JURÉS AU CRIMINEL

ET AU CIVIL,

RÉDIGÉS EN ARTICLES.

Par M. DU PORT, Député de Paris.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale.

J'AI préſenté à l'Aſſemblée Nationale les baſes d'un Plan fondé ſur des principes clairs, ſimples, évidens; ſur les notions primitives & communes à tous les hommes, de la juſtice, de la raiſon & de l'humanité. La ſeule objection que l'on ait faite contre ce Plan, eſt la difficulté de ſon exécution (1). J'avois été néanmoins au-devant de

---

(1) Il exiſte une difficulté commune à tous les Plans qui ont été préſentés, ſur laquelle l'intérêt d'un grand nombre d'individus exige que l'on arrête ſes regards: je veux dire le rembourſement des Offices de Judicature & autres. A une charge ſoudaine, énorme, qui n'aura lieu qu'une fois, il paroît néceſſaire d'approprier une reſſource qui a les mêmes caractères. La juſtice ſemble exiger

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

ce prétexte, en citant l'Angleterre & l'Amérique, qui ont des inſtitutions ſemblables, & qui s'applaudiſſent de les poſſéder. J'avois cru que c'étoit raiſonner juſte, que de dire : telle choſe exiſte ; donc elle eſt poſſible. Les ſeuls Peuples libres du monde ont des Jurés, tant au Civil qu'au Criminel ; ils les regardent comme la plus importante de leurs inſtitutions : donc l'expérience ſe joint à la théorie en faveur de l'établiſſement des Jurés.

L'Aſſemblée Nationale a pris la détermination de diſcuter iſolément les baſes principales de l'Ordre judiciaire ; elle a penſé qu'un Plan étant un enſembe dont toutes les parties ſont liées entre elles d'une manière ſyſtématique, elle ne devoit en adopter aucun, de peur de sengager dans des détails d'articles dont l'admiſſion des uns l'expoſeroit néceſſairement à en admettre d'autres qui leur correſpondent, & qu'on voudroit ne pas adopter. Alors j'ai cru que je n'a-

que les rembourſemens ſoient le plus prompts poſſible : la convenance & la néceſſité ſe réuniſſent donc pour rembourſer les propriétaires de Charges, ſoit en aſſignats, ſoit plutôt en contrats ſur les biens anciennement domaniaux, & eccléſiaſtiques, leſquels ſeroient reçus concurremment avec les aſſignats, pour la vente deſdits biens.

vois plus à défendre ni à développer mon Plan. Dans l'intention de prouver à l'Aſſemblée ce que j'avois eu l'honneur de lui certifier, qu'en moins d'un mois ou ſix ſemaines l'on pouvoit voir terminer tout ce qui eſt néceſſaire pour établir ſur-le-champ les Jurés, tant au Civil qu'au Criminel, je me ſuis livré au travail pénible & rebutant de refondre nos principales Ordonnances, pour les approprier à l'établiſſement des Jurés. Ce travail eſt très-avancé ; il auroit pu être fini au moment où l'Aſſemblée, ayant conſacré les principes, auroit eu beſoin d'un Plan qui comprît tous les détails.

Tout-d'un-coup, en une Séance, on lui a propoſé de revenir ſur ſes Décrets, & d'adopter un Projet qui, juſqu'alors, n'avoit point paru devoir attirer l'attention de l'Aſſemblée.

D'autres perſonnes ont paru deſirer qu'on leur donnât, dans un Plan d'exécution par articles, une idée préciſe des Jurés & de leurs fonctions. Ma déférence pour l'opinion des Membres, & l'obligation d'un homme qui ſoutient la cauſe de la juſtice & de la liberté devant la Nation entière, de ne négliger aucun moyen de la défendre ou de la faire connoître, ſemblent donc me faire un devoir de diviſer mon ouvrage, de

préſenter le titre des Jurés, détaché du reſte de l'Ordonnance & de l'enſemble du ſyſtême de la procédure qui s'y rapporte. Ce travail, ainſi privé de ſa correſpondance & de ſon analogie avec les autres diſpoſitions relatives, aura néceſſairement moins de force & de clarté. Je ſupplie qu'en veuillant bien peſer mes motifs & les circonſtances, on ne m'en faſſe pas un ſujet de reproche.

On emploie une expreſſion très-impropre, lorſqu'on dit : je préfère les jurés de Monſieur un tel, aux jurés de Monſieur un tel; il n'y a qu'une eſpèce de jurés : en voici la définition.

Des jurés ſont de *ſimples* Citoyens *pris au haſard*, récuſables en grand nombre, appelés à décider *ſur-le-champ*, dans une affaire *ſeulement*, différens points qui ſont l'objet d'un procès ſoit entre des parties, ſoit entre le Miniſtère public & les Citoyens.

On voit aiſément par-là en quoi ils diffèrent des juges, qui ſont des *Officiers publics* ayant un *caractère* (1) *connu d'avance*, des fonctions *per-*

---

(1) Les faits, les eſpèces peuvent varier à l'infini; ſouvent elles n'ont aucune analogie avec d'autres eſpèces : elles peuvent donc être jugées par des Citoyens qui ſoient déſignés pour chaque affaire. La Loi eſt une, invariable

manentes, au moins pendant un temps, faiſant partie de l'établiſſement public & chargés de *maintenir par-tout* l'exécution *uniforme* de la loi, c'eſt-à-dire de la volonté générale, commune à tous les Citoyens de l'Empire.

Les jurés doivent décider tout ce qui n'exige que du *bon-ſens* & des connoiſſances *locales*, par conſéquent les *faits* qui peuvent *varier* à l'infini & n'être *connus* que dans *le pays*; les juges au contraire décident ce qui exige une étude & des connoiſſances *particulières*, ce qui appartient *à la loi*, & qui doit-être *uniforme par tout le Royaume*.

Voilà ce que l'on entend par jurés, en Amérique, en Angleterre, dans le monde entier; voilà ce que M. Chabroud, M. Thouret, & moi avons entendu, lorſque nous avons parlé de jurés.

Maintenant, puiſqu'on vous a propoſé auſſi ſous le nom de *jury* un projet qui détruit abſolument les jurés, je ſuis forcé d'en dire un mot en ce moment. Quelques perſonnes, parce

---

dans toutes les affaires; il faut donc qu'elle ſoit appliquée par des hommes qui ayent des fonctions continues, l'uſage, le devoir, & l'habitude de les remplir.

que M. L. S. au-lieu de raiſonner les principes & les baſes d'un ſyſtême judiciaire, a donné ſans développement une ſuite d'articles où la légiſlation, l'établiſſement judiciaire & les ſimples règlemens ſont mêlés enſemble, ont paru croire qu'il avoit préſenté un plan complet & lié, prêt à recevoir ſon (1) exécution. Cette erreur s'eſt diſſipée par la lecture de l'écrit; on ne fait pas plus un plan judiciaire, en mettant ſeulement 176 articles les uns à la ſuite des autres, qu'on n'établit des *jurés* en donnant ce nom à une inſtitution qui n'en préſente ni la nature, ni les avantages : bien loin que les articles de M. L. S. préſentent l'utilité d'une exécution facile & immédiate, ils ſont eux-mêmes la plus grande preuve que ceux qui les ont conçus n'ont aucun uſage ni aucune connoiſſance de cette matière. J'ai entendu dire que ce projet avoit l'utilité de placer *d'abord* des Gens de Loi parmi les jurés, ce qui faciliteroit

(1) Je demande à ceux qui ont lu avec attention le Projet de Mr. L. S., s'il préſente des facilités pour l'exécution; comment l'on s'y prendroit pour le ſoumettre à la diſcuſſion. Jamais l'Aſſemblée Nationale n'auroit pu choiſir un Plan plus fait pour alonger ſa marche, & pour l'embarraſſer. Je ſupplie qu'on le liſe pour s'en convaincre.

leurs opérations : mais cette idée, qui n'eſt qu'acceſſoire au projet, & qui n'y eſt liée que momentanément, eſt au moins inutile. En effet, ſi comme on peut le croire les Citoyens jugent qu'il leur ſoit utile d'avoir des Gens de Loi parmi les jurés, ils en choiſiront dans cette claſſe, & ceux qu'ils choiſiront ſeront certainement les plus honnêtes & les plus inſtruits : les admettre tous ſans exception parmi les jurés, ce ſeroit réduire les Citoyens à être jugés par ceux même qui leur auroient paru indignes de leur confiance.

Le *jury* de M. L. S. n'a de commun avec les jurés que le nom ; les jurés ſont de ſimples Citoyens (1) ; ici c'eſt la collection *entière & complette* de tous les gens de Loi du Royaume, mêlée d'un petit nombre de Citoyens. Les jurés doivent être pris au haſard ; ici ce ſont des hommes choiſis, ou par les Citoyens, mais au ſecond degré par des électeurs, qui par les

(1) Quelques perſonnes ont paru approuver ce projet, uniquement parce qu'il emploie les Gens de Loi ; mais, outre qu'il les grève beaucoup en les employant, cette diſpoſition n'eſt qu'accidentelle ; & pour un acceſſoire inutile & même dangereux : on ſeroit forcé d'adopter des diſpoſitions principales, entièrement inadmiſſibles.

formes indiquées, seront en petit nombre, & connus aisément d'avance. Les jurés jugent les faits; au criminel, ils jugent coupable ou non coupable; le juge applique la loi : dans le projet de M. L. S. les mêmes hommes jugent le fait & appliquent la loi : ils sont donc vraiment des juges.

Qu'on daigne refléchir que toutes les fois que les mêmes personnes jugeront le fait & appliqueront la loi, rien n'est changé dans l'ordre actuel :qu'on se plaise ou non à les appeler des jurés, ce sont toujours des juges.

C'est la distinction des fonctions (1), la distinction dans les jugemens qui fait les jurés : faut-il donc repéter que si les mêmes hommes jugent ensemble le fait & le droit, ils jugent souvent à la minorité; que s'ils jugent successivement,

---

(1) Voilà ce qui est beau & utile dans l'institution des Jurés, ce qui en fait l'essence ! Si vous me faites juger par des gens d'une même profession, par des gens de Loi, par exemple, que m'importe qu'ils soient Juges ou Jurisconsultes; l'abus est toujours le même, car il n'étoit pas dans le mot Juges, mais dans ce que les Citoyens étoient jugés pour *le fait*, par des hommes qui avoient les préjugés de leur état, les intérêts de leur profession; & qui étoient connus d'avance.

alors un homme peut être forcé de condamner celui qu'il croit innocent. Cette démonſtration a paru évidente : ſi elle eſt fauſſe, qu'on le prouve ; ſi elle eſt juſte & vraie, qu'on l'adopte, ou qu'on déclare qu'on ne ſe ſoucie ni de l'honneur, ni de la liberté, ni de la vie, ni de la fortune des Citoyens.

Des hommes donc que l'on fait juges ſans leur donner le caractère de juges, ſans leur en donner les devoirs & la reſponſabilité qui en eſt la ſuite ; des hommes qui après avoir jugé une affaire, vont ſe diſperſer dans la ſociété & y ſeront perdus de vue ; de tels hommes, lorſqu'ils ſeront appelés à juger, ne ſe croiront nullement obligés à l'obſervation de la Loi, rien ne pourra les y aſtreindre, ils l'arrangeront, la modifieront, la feront pour chaque affaire particulière ; c'eſt là préciſément la définition du deſpotiſme, la réunion des pouvoirs, qui juge & diſpoſe la loi tout à-la-fois ; c'eſt aux yeux de tous ceux qui réfléchiſſent, l'introduction de l'anarchie, de l'arbitraire, la prédominance de la volonté de l'homme ſur celle de la loi.

Otons aux Juges toute autorité ſuperflue ; qu'ils ne puiſſent jamais créer un procès, le déterminer,

juger les faits qui en ſont la baſe ; qu'ils ne puiſſent jamais ni décreter ni condamner, ſans examen de Jurés ; cela eſt néceſſaire a notre liberté : mais ſi dans chaque arrondiſſement vous n'avez pas un homme chargé de maintenir l'exécution *uniforme* de la Loi & de la volonté générale, qui ait la fonction non d'expliquer, mais d'appliquer la Loi, alors il n'y a plus ni Gouvernement, ni ſociété, ni Monarchie ; la France n'eſt plus composée que d'états fédératifs, formés par les Départemens, les Diſtricts & les cantons. Dans chacun d'eux il ſe forme une manière particulière de juger ſuivant les préjugés, les paſſions locales. Perſonne n'a l'obligation expreſſe & le pouvoir de maintenir l'exécution de la Loi : le Juge aura beau en repréſenter la diſpoſition ; les vrais *Juges* feront ce qu'ils voudront ; & un individu qui croira avoir fait une action qui n'eſt défendue par aucune Loi, un Marchand de bled, par exemple, ſe trouvera condamné à mort, parce que dans un moment d'inquiétude & de chaleur, ceux qui l'auront jugé, auront trouvé l'action d'acheter du bled digne de ce ſupplice. Il en ſera ainſi de tous les crimes qui s'augmentent ou s'atténuent, ſuivant les paſſions & les intérêts des hommes : motif évident pour diviſer leurs fonctions, obliger l'un à établir le fait &

l'autre à appliquer la Loi, parce qu'alors la force eſt dans l'inſtitution & non dans l'homme. C'eſt en vain que pour remédier aux abus dont je viens de parler, l'on établiroit à 200 lieues un Tribunal central de juſtice. S'il pouvoit y ſuffire, ſon action deviendroit tellement continue & ſi univerſelle, qu'il ſeroit bientôt le ſeul Tribunal & le plus redoutable des deſpotes. Ces conſidérations me paroiſſent dignes d'être peſées avec ſoin.

Mais le reſte du projet eſt bien plus extraordinaire! L'on a vu que tous les gens de loi du Royaume, Conſeillers, Avocats, Procureurs, &c. ſont de *droit Conſeillers* de juſtice, c'eſt-à-dire *Juges* ſous le nom de *Jurés*. Maintenant je demande ſi quelqu'un a jamais eu l'idée d'un pays où le ſeul métier libre pour gagner ſa vie ſoit le métier de Juge. Ce pays ſeroit le nôtre. Un homme ſeroit Juge *malgré* le Peuple, *malgré* l'Aſſemblée Nationale, *malgré* toute la France entière. Il ne lui aura coûté pour cela, que d'en avoir eu la fantaiſie. On regrette le temps qu'on emploie à répondre à ces idées,& l'obligation de les diſcuter eſt bien rigoureuſe a remplir.

2 On ſait que dans beaucoup de Diſtricts la quantité des gens de loi n'eſt pas a beaucoup près aſſez conſidérable pour former le nombre néceſ-

ſaire pour un *Jury* : il faudra donc que le nombre en ſoit triplé ou quadruplé, au moment où tout le monde deſire de le voir diminuer.

3 On veut réformer les Loix, ſimplifier la procédure, ramener les mœurs en France, & l'on propoſe de faire que ce ſoient les mêmes hommes qui inſtruiſent les affaires, les défendent & les jugent! (1). On leur donne un intérêt contre toute eſpèce d'amélioration, & cependant on les grève encore d'une manière injuſte, en les forçant de juger gratuitement les affaires criminelles & les affaires civiles avec une rétribution qui pour être modique entre 14 perſonnes, ſeroit très-lourde pour les plaideurs, & qui d'ailleurs à raiſon de ſon incertitude & de l'obligation qu'elle impoſe, eſt incapable de former l'état d'un Citoyen.

On ſait qu'à Paris même, & à plus forte raiſon dans les autres Départemens, il n'y a qu'un petit

---

(1) C'eſt une grande cauſe d'immoralité, & une tentation que la Loi ne ſauroit offrir impunément à des hommes qui ſont de la même profeſſion, & qui, par conſéquent, ſont une eſpèce de Corps, que de leur permettre de plaider des affaires, de les inſtruire & de les juger, s'ils ne ſont pas tous des hommes très-vertueux : alors il ſe formera entre les Juriſconſultes plaidans, & ceux qui jugeront, une communauté d'intérêts qui ne doit pas diminuer le nombre des procès.

nombre de Jurisconsultes à la fois habiles & intègres, qui sont consultés dans toutes les affaires, parce que chacun veut avoir l'avis des hommes les plus éclairés. Vraisemblablement ils ne seront pas juges dans les affaires pour lesquelles ils auront été consultés : alors ce seront les Jurisconsultes les plus ineptes, les plus nouveaux, & les moins délicats qui le seront. Je sais que l'on a vu des Avocats plus habiles que des Juges, mais je ne connois aucune institution au monde qui ait pris des précautions pour que cela soit ainsi. Je n'en dirai pas davantage sur un plan que l'Auteur sembloit avoir jugé lui-même, & dont je n'aurois assurément pas parlé, si quelques personnes n'eussent proposé à l'Assemblée de l'adopter comme un plan d'institution des Jurés, propre a servir de base a la discussion.

Je ne répéterai pas ici les motifs que j'ai exposés pour prouver la nécessité d'admettre des Jurés au civil & au criminel. L'honorable Membre qui a parlé après moi (1), a bien ajouté à leur force par les observations fines & profondes qu'il a présentées. J'ose dire même que, lorsqu'on cesse de s'appuyer sur la raison seule, il ne peut

(1) M. Chabroud.

exister d'autorité plus sûre pour des gens de bonne foi, que les idées d'un homme qui peut offrir pour garans de leur justesse, une longue expérience & une longue médiation.

Mais ce qu'il faut toujours redire, ce qu'on ne sauroit trop répéter, c'est que, sans Jurés, il n'y a pas de liberté dans un pays. *Sans Jurés*, aucune élection n'est libre ; *sans Jurés*, des Ministres bas & corrupteurs, comme il est bien à craindre qu'ils ne le soient toujours, excluront ceux qui leur déplairont (1) ; *sans Jurés*, il n'y a plus de mœurs dans une Monarchie.

Je ne saurois me refuser à ajouter ici une considération puissante en faveur des Jurés, sur-tout

---

(1) En Angleterre, où tous les ressorts de la liberté sont en action par l'esprit public, l'on a tenté d'exclure un Député du Parlement par une accusation ; & nous, qui possédons depuis si peu de temps la liberté, nous qu'elle n'a pas pénétrés entièrement, de manière à remplacer toutes nos habitudes, nos goûts même de la servitude ; nous, sur qui *un mot d'un Ministre a encore de l'empire*, nous que la superstition de vieux noms, des titres, sur-tout du pouvoir, domine encore, & tient presque courbés, nous croyons pouvoir nous passer de Jurés ! François, est-ce donc toujours par des insurrections populaires que vous irez à la liberté ? N'est-il pas plus sage, plus juste, plus sûr de la fixer par nos institutions !

dans la pourſuite & l'examen des délits, & qui n'a pas été préſentée.

Un des grands avantages des Jurés, c'eſt de ſubſtituer la preuve *morale* à ce que l'on appelle la preuve *légale*. Cette dernière preuve eſt très-bonne, lorſqu'elle ſe tire d'un acte fait entre deux parties; mais, lorſqu'on prétend la faire réſulter du témoignage de deux individus, elle eſt abſurde. Cependant, lorſque l'on a des juges, & que le jugement n'eſt pas diviſé, alors la Société eſt obligée de prendre des précautions contre l'arbitraire des déciſions, & l'on a établi cette maxime, que les Juges ne pouvoient uger que *ſecundùm allegata & probata*. Les Juges auroient été témoins individuellement d'un fait; ils ne peuvent s'en ſervir dans leur jugement : mais, ſi les témoins en dépoſent, pour peu qu'ils ne ſoient pas formellement contredits par les circonſtances, l'affaire eſt décidée. Comment a-t-on penſé qu'il étoit poſſible de donner ainſi à la vérité un caractère de convention, & de ſoumettre à une ſeule règle de probité toute l'immenſité des combinaiſons humaines. C'eſt avec un ſourire dédaigneux que nous parlons des pratiques de nos Pères qui vouloient qu'un accuſé prouvât ſon innocence par les épreuves de l'eau bouillante, de la croix,

ou d'un combat. Nos uſages ſont tout auſſi abſurdes & plus funeſtes. Comment peut on vivre tranquille dans un pays, lorſqu'on penſe que les ſcélérats peuvent, avec quelques combinaiſons, choiſir dans la Société leur victime, & rendre les Juges complices d'un aſſaſſinat? Tout change quand on a des Jurés. Ces Citoyens, choiſis ſans intérêt, ou plutôt forcément intéreſſés au maintien de la juſtice, entendent & voient l'accuſé aux priſes avec les témoins. Ils voient, réunis à-la-fois, & ſous un ſeul point-de-vue, l'enſemble & les détails du procès. Leur ame eſt ouverte à tous les traits de la vérité. La Société n'a aucune défiance contr'eux; elle leur permet d'employer leurs connoiſſances perſonnelles & de juger avec toute la loyauté poſſible & avec les lumières ſûres du bon ſens. Il y a unité & accord entre toutes leurs facultés; ils ne ſont pas obligés comme les Juges d'être doubles, pour ainſi dire; à juger non comme ils voient, mais comme ils doivent voir; à ne pas obéir à leur conſcience, mais à ſuivre des règles fauſſes & abſurdes de probabilité. Lorſqu'un homme eſt condamné par les cinq ſixièmes d'hommes droits & honnêtes, la conſcience du Légiſlateur eſt tranquille: il a fait tout ce qui dépend des hommes, pour que la vérité ſoit connue.

Cette

Cette inſtitution ſainte des Jurés peut ſeule bannir du cœur d'un Citoyen la crainte & la nombreuſe eſcorte de vices qui la ſuivent, & lui donner cette confiance, principe de toutes les affections généreuſes, en lui aſſurant ſa vie, ſa fortune, ſa liberté, ſon honneur : c'eſt elle qui fait ſentir à l'homme qu'il n'eſt pas ſeul ſur la terre ; qu'il exiſte pour lui une protection contre l'injuſtice, & que cette protection, il la trouvera parmi ceux qui l'environnent, parmi des voiſins qui ne demandent en retour qu'une diſpoſition ſemblable de ſa part. Voilà le vrai moyen de donner aux hommes des mœurs, une humanité profonde, l'amour de l'égalité, de la fraternité, & ce caractère fier & élevé qui ne s'eſt altéré chez nous que depuis que nous avons ceſſé de poſſéder l'inſtitution des Jurés, & que le règne de la chicane leur a ſuccédé.

TITRE DES JURÉS.

FORMATION DU TABLEAU DES JURÉS.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé tous les ans dans chaque Diſtrict un tableau (1) de Citoyens, pour remplir

(1) Chez les Anglois, la Liſte des Jurés ſe fait tous les ans par un *Conſtable* ; elle eſt ſignée par le Juge de Paix. C'eſt dans cette Liſte que le *Sherif* choiſit ceux qui doivent décider les affaires dans les Seſſions. Une pareille méthode donne lieu à beaucoup d'embarras, & à pluſieurs récuſations particulières. Pour être Juré, il faut payer une certaine ſomme : cette condition & d'autres qui doivent ſervir à garantir les lumières & la probité des Jurés, ſeront remplacées chez nous, avec avantage, par le choix des Citoyens. Ce choix donne déjà un titre plus sûr à la confiance ; & d'ailleurs, il eſt conforme aux principes de notre Conſtitution, dans laquelle tous les pouvoirs ſont dans le Peuple, & viennent de lui. Mais il faut de toute néceſſité, que les Jurés ſoient nombreux, afin que le ſort ait plus de chances, & que les combinaiſons ſur les Jugemens deviennent impoſſibles ; car tous ceux qui croient qu'on peut appeler *Jurés* des gens qui ne ſont pas pris *au haſard*, & qui ſeroient connus d'avance, n'ont aucune idée des Jurés & de leurs avantages.

fous le nom de jurés, les fonctions ci-après, dans les affaires civiles & criminelles.

ART. II.

Le nombre de Citoyens qui devront entrer dans le tableau, sera fixé par le Département, de manière à ce qu'il puisse se prêter aux récusations dont il sera parlé plus bas.

ART. III.

Les jurés seront choisis dans chaque Canton par les assemblées primaires; il faudra être Citoyen actif pour pouvoir être placé sur le tableau des jurés.

Des Fonctions des Jurés dans les Procédures Criminelles (1).

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la première information, ou huit jours au plus après l'emprisonnement, s'il

(1) Il ne s'agit pas d'examiner ici dans quelles circonstances & de quelle manière un homme pourra être mis en prison : la première procédure qui a lieu dans les matières criminelles, est purement du ressort de la Police; elle

a eu lieu, le juge sera tenu, de faire tirer au sort dans le tableau des jurés, en présence de deux adjoints qui seront nommés à cet effet, le nombre de dix-huit jurés, dont deux au moins devront être du Canton de celui qui est prévenu du délit.

ART. II.

Pour y parvenir, on mettra d'abord à part les les noms des Jurés du canton où demeure le prévenu, l'on en tirera 2 au sort parmi eux, on re-

consiste à arrêter le coupable, s'il est pris en flagrant-délit : elle consiste encore à entendre les premières informations, à dresser les procès-verbaux, &c. L'épreuve judiciaire ne commence vraiment qu'au décret, qui est l'acte qui constitue un homme accusé, & le traduit devant la Justice. C'est une maxime sacrée chez les Anglois, que nul homme ne peut être accusé que par le témoignage de quatorze hommes *libres & légaux* qui l'accusent au nom du Comté, *pro corpore Comitatûs*. Ce principe doit aussi être celui de tous les pays libres, & dans lesquels il y a des élections populaires. Des Juges, quoique nommés par le Peuple, sont connus d'avance ; ils peuvent être facilement séduits : au-lieu que l'on ne peut ni séduire ni corrompre des gens que l'on ne connoît pas, & dont la mission commence & finit presque en même-temps. Voilà ce qui rend l'institution des Jurés *le Palladium* de la liberté publique, comme elle l'est de la liberté individuelle, parce que de simples Citoyens décident le fait dans chaque affaire.

mettra le reſte, dans lequel on en tirera encore 16 pour compléter le nombre de 18, qui doit former le premier Juré.

ART. III.

Le Juge ſera tenu de réunir ſans délai les Jurés dont le nom aura été déſigné par le ſort. Lorſqu'ils ſeront aſſemblés, il leur fera prêter le ſerment ſuivant :

Vous Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner avec toute l'attention dont vous êtes capables, tous les actes & les pièces qui vont vous être préſentées, vous ferez uſage de tout ce qui peut être parvenu à la connoiſſance de chacun de vous, vous vous expliquerez avec franchiſe & loyauté. Vous ne ſuivrez ni les ſentimens de la haine & de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. L'accuſation que vous allez porter contiendra, autant que vous le ſaurez, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ; vous garderez ſecret tout ce vous pourrez dire ou entendre. (1)

---

(1) Voici le ſerment qu'on fait prêter aux *Grands-Jurés* en Angleterre : vous vous informerez avec ſoin & vous ferez une dénonciation véritable de tous les articles, matières & choſes, comme elles vous feront données en charge, ou autrement pourront venir à votre connoiſſance touchant la préſente fonction. Vous garderez un ſecret

Art. IV.

Après le ferment prêté, on leur préfentera les informations, les écritures, les pièces, les procès-verbaux du délit & tout ce qui peut être propre a éclairer leur décifion : ce fait, ils refteront feuls pour délibérer (1).

Art. V.

Dans cette délibération, ils feront ufage de leurs connoiffances perfonnelles, enfuite ils pefe-ront les dépofitions des témoins : la majorité de

---

véritable fur le *Confeil du Roi*, ce que vous favez, ainfi que vos compagnons; vous ne dénoncerez perfonne par haine, malice ou mauvaife volonté. Vous ne manquerez pas non plus de le dénoncer par crainte, faveur ou affection, ni par efpérance, récompenfe ou promeffe qui vous feroit faite pour cela; mais dans toutes vos dénonciations vous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, fuivant votre meilleure intelligence & connoiffance.

L'on fent toute l'importance d'un ferment dont l'objet eft de déterminer l'obligation des Jurés, & de les lier d'une manière pofitive à cette obligation.

(1) L'on conçoit bien que rien ici n'eft ni ne peut être publi; fans quoi il feroit impoffible de jamais faifir les complices. Il ne s'agit pas non plus de récufation. C'eft lors du fecond Juré que toutes ces difpofitions ont lieu.

douze ſera néceſſaire pour décider qu'il y a lieu à l'accuſation.

ART. VI.

Si le Juré a décidé qu'il n'y avoit lieu à l'accuſation, le prévenu ſera relâché s'il étoit en priſon, & il ne pourra plus être inquiété ni pourſuivi pour raiſon du même fait, à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles preuves.

ART. VII.

Si le Juré décide qu'il y a lieu à l'accuſation, il ſera tenu de la déterminer d'une manière détaillée, poſitive & claire. Il dira que tel eſt accuſé d'avoir fait telle choſe, & de l'avoir faite *méchamment*. (1)

ART. VIII.

Lorſque le Juré aura décidé qu'il y a lieu à l'accuſation, le Juge rendra un Décret, (2)

---

(1) Il faut abſolument mentionner qu'un délit a été commis *méchamment*; car ſi un homme a été involontairement cauſe de la bleſſure, même de la mort d'un autre individu, il n'y a lieu à aucune punition, & par conſéquent à aucune *accuſation*.

(2) Soit un Décret de priſe-de-corps pour le conſtituer priſonnier, ſoit un *ſimple ajournement*, avec ou ſans caution; il faut qu'il ſoit rendu par le Juge, qui a ſeul un caractère public.

conformément a sa décision. Il continuera l'instruction de l'affaire à la diligence du Ministère public; & dans le délai de huitaine, le Juge sera tenu d'assembler le second Juré, pour décider le fait de l'accusation.

ART. IX.

Le délai pourra être prorogé par le Juge, s'il est nécessaire de le faire, sur la demande du Ministère public; il pourra aussi être prorogé sur la demande (1) de l'accusé présent.

ART. X.

Les Citoyens qui auront été membres du pre-

(1) Une grande vue d'humanité & de justice doit décider à admettre cette disposition. Souvent dans un pays l'on a vu tous les esprits s'échauffer à l'occasion d'un crime réel ou imaginaire; alors il se forme un sentiment général de haine ou d'horreur contre ceux qui en sont accusés, qui dispose les Jurés & les Juges à être plus faciles sur la preuve. L'accusé & ses conseils qui peuvent redouter les effets de ce trouble momentané, lequel empêche les Jurés de décider sans aucune prévention, doivent avoir le droit demander que l'on suspende son jugement. Comme il faudra qu'il soit présent pour donner cette requête, il n'y a aucun danger quelconque à admettre une disposition qui concilie les principes de l'humanité, de la justice & de la raison.

mier Juré, ne pourront (1) être membres du ſecond.

ART. XI.

Lorſqu'il s'agira d'aſſembler le ſecond Juré, le Juge fera tirer au ſort, toujours en préſence des deux Adjoints, quarante huit noms ſur le tableau; il en préſentera la liſte à l'accuſé, avec la déſignation de leur profeſſion & de leur demeure.

ART. XII.

L'accuſé en récuſera (2) trente cinq ſans pouvoir donner de motif.

---

(1) Il ne faut pas placer les hommes dans une telle poſition, qu'ils ſoient tentés de commettre une injuſtice pour couvrir une erreur : ainſi l'homme qui a décrété ne doit pas être celui qui appliquera la Loi; celui qui juge l'accuſation, ne doit pas juger le délit.

En Angleterre, nul ne peut être juré pour un crime capital, qu'il n'ait déjà été juré en matière civile (*). Cette diſpoſition paroît juſte & convenable à adopter parmi nous.

(2) Ce moyen d'aſſurer l'impartialité des Jurés eſt ſi conforme à la juſtice & à l'humanité, qu'il n'a beſoin

---

(*) The sheriffs..... shall not return any perſon to ſerve on a jury, for the trail of any capital offence who would not be qualified in ſuch reſpective county, city, or place to ſerve as a juror in civil cauſes and the ſame matter shall be a principal challenge.

Statut 3 Georg. II Ch. 25 § 20.

ART. XIII.

Les Jurés feront avertis par le Juge de fe rendre à l'endroit indiqué, & ils ne pourront (1) s'en excufer, fans des motifs d'une évidente impoffibilité, & qui devront être jugés.

ART. XIV.

S'il y a plufieurs accufés, ils fe réuniront pour la récufation : fi cependant ils étoient plus de quatre, la lifte fera augmentée toujours par le fort, de manière à ce que chaque accufé puiffe en récufer au moins huit. (2)

---

que d'être propofé pour être admis. Quoique douze Jurés foient fuffifans, il paroît convenable d'en mettre un de plus pour fuppléer aux accidens, fans qu'il foit néceffaire de faire retirer de nouveau au fort d'autres Jurés. Cela a lieu en Angleterre, à quelques différences près.

(1) Les Jurés auront en cela la même obligation que celle que les témoins ont maintenant.

(1) Voici le moyen d'empêcher que les Jurés ne foient parens ou alliés, ferviteurs ou domeftiques des Parties. Il faut obliger l'accufé ou les accufés à en faire la récufation. S'il ne la fait pas, il faudra que les Jurés, avant que de prendre place, déclarent qu'ils ne font parens, alliés, ferviteurs ou domeftiques ; & fi un Juré n'avoit pas été récufé par ces conditions, il le feroit alors, & le Juge

ART. XV.

Le juge fera prêter tout haut le ferment fuivant (1) aux jurés : *Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner avec l'attention la plus fcrupuleufe les charges portées contre un tel ; vous n'écouterez que votre confcience, & vous déciderez avec impartialité, vous ferez votre rapport avec la loyauté, la droiture & la fermeté qui conviennent à des hommes libres.*

ART. XVI.

Cela fait, ils prendront place, on leur lira le procès, le Miniftère public donnera des conclufions avec leurs motifs.

ART. XVII.

Toute la procédure fera entièrement publique, jufqu'à la décifion des jurés exclufivement.

---

feroit tirer au fort pour le remplacer, parmi ceux que l'accufé auroit déjà récufés. Je n'ai pas voulu mettre en article cette combinaifon un peu compliquée, & qui n'a pas lieu en Angleterre, parce que c'eft le Shérif qui choifit les Jurés, & qu'il a eu foin, en général, de ne pas choifir des parens, &c.

(1) Voici le ferment anglois : Vous examinerez bien & vraiment, vous ferez un *rapport* véritable entre le Roi & le Prifonnier à la barre, que vous êtes chargé de faire, & vous donnerez un *Verdict* véritable fuivant l'évidence.

Art. XVIII.

Il ſera d'abord demandé à l'accuſé & au témoin s'ils ſe connoiſſent, & à celui-ci s'il reconnoît l'accuſé pour être celui dont il a entendu parler.

Art. XIX.

L'accuſé ou ſes Conſeils pourront alléguer leurs reproches contre les témoins; les jurés y auront tel égard que de raiſon, lors de l'examen.

Art. XX.

Cela fait, on entendra les témoins de vive voix, (1) l'accuſé ou ſes Conſeils pourront les queſtionner & les faire expliquer; enfin l'accuſé ſera interrogé, & après cet interrogatoire, il ne pourra plus être fait aucun acte judiciaire quelconque.

Art. XXI.

S'il y a pluſieurs accuſés du même crime,

---

(1) Grace à la juſtice & à l'humanité de l'Aſſemblée Nationale, toutes ces diſpoſitions ne ſont plus des idées neuves, on ne les voit plus avec cette défiance qne l'on conçoit toujours pour toutes les nouveautés, l'expérience en a prouvé l'avantage & l'utilité; il en ſera de même des Jurés.

ils

ils feront confrontés fépatément (1) avec les témoins, enfuite de quoi ils feront confrontés entr'eux.

Art. XXII.

Les jurés alors fe retireront dans une chambre, & ils y refteront fans pouvoir parler, (2) ni communiquer avec qui que ce foit : s'il veulent entendre encore l'accufé, ils le pourront, mais en préfence du Juge & du Public feulement ; & ce, avant qu'ils ayent commencé à délibérer entr'eux.

Art. XXIII.

Lorfqu'ils feront feuls & retirés dans leur chambre, ils difcuteront l'affaire entr'eux jufqu'à ce qu'ils foient convenus de leur rapport.

Art. XXIV.

Les (3) cinq fixièmes des voix feront néceffaires pour toute efpèce de condamnation.

---

(1) Cette difpofition eft néceffaire pour empêcher que les accufés ne concertent entr'eux leur défenfe.

(2) L'extrême févérité des formes angloifes me paroît inutile ; mais il faut que les Jurés ne puiffent communiquer avec perfonne, & qu'ils ne puiffent voir ou entendre l'accufé ou les Juges qu'en préfence du Public ; feul obftacle invincible à la féduction & à l'intrigue.

(3) En Angleterre, il faut l'unanimité pour condamner,

ART. XXV.

Les jurés feront tenus de ftatuer par un feul (1) & même rapport fur tous les accufés à-la-fois.

ART. XXVI.

Le rapport des jurés fera toujours pofitif comme : *un tel eft déchargé avec honneur de l'accufation ; un tel a fait telle chofe, il l'a faite méchamment, ou il l'a faite fans deffein.*

ART. XXVII.

Ce rapport fera figné de tous les jurés, & affirmé véritable par eux.

---

mais elle eft également néceffaire pour abfoudre. De-là il réfulte ou que la décifion repréfente la fimple majorité, la minorité devant naturellement lui céder ; ou les hommes les plus forts & les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela, la double unanimité eft mauvaife. La Loi des cinq fixièmes eft plus jufte & plus humaine. Chacun peut aifément fentir le motif de cette proportion : il réfulte de ce qu'un feul homme peut trop aifément fe tromper. Deux peuvent aifément avoir fait une convention ; mais entre trois, l'erreur ou la convention eft infiniment peu vraifemblable.

(1) Cette règle de l'indivifibilité de la procédure criminelle eft connue, ainfi que fon importance.

Art. XXVIII.

Ils pourront néanmoins circonſtancier les détails du délit, & finir par requérir (1) le Juge de déclarer *ce que la Loi ordonne en pareil cas.*

Art. XXIX.

Dans tous les cas, ſoit qu'un homme convienne du fait dont il eſt accuſé, ou que ce fait ſoit établi par le rapport des Jurés, il ſera admis (2), ainſi que ſes Conſeils, à plaider devant

---

(1) Il eſt néceſſaire de laiſſer au Juge le droit de décider ſi la Loi s'applique à de certaines circonſtances. Par exemple, une Loi barbare dit que tout vol domeſtique ſera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un Intendant ſoit regardé comme un domeſtique? Cette queſtion s'élève; elle doit être jugée par les Juges, parce que c'eſt une queſtion de droit; ſans quoi les jugemens ſont arbitraires. Les Jurés ne pouvant appliquer la Loi, ils doivent ſeulement expoſer les circonſtances & déterminer le fait, *comme en matière civile, lorſque le fait & la Loi ſont controverſés.*

(2) Diſpoſition conforme à un article de notre Déclaration des Droits, qui porte que tout ce qui n'eſt pas défendu par les Loix eſt permis, & qui ſeule peut aſſurer à chaque Citoyen ſa liberté & ſa tranquilité. Elle a également lieu en Angleterre.

ſes Juges que ce fait n'eſt défendu par aucune Loi.

A r t. X X X.

Les Jurés pourront, dans le même rapport, condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignans, aux dépens & dommages-intérêts, s'il y a lieu.

A r t. X X X I.

A l'égard des dénonciateurs ou des plaignans qui ſeront trouvés calomniateurs, il y ſera ſtatué également, mais après une procédure particulière.

A r t. X X X I I.

Le Juré qui aura décidé le fait principal, fera l'office du premier Juré (1), relativement aux faux témoins, & le Juge rendra le décret ſur leur accuſation.

---

(1) Le ſecond Juré qui reconnoît dans une procédure un ou pluſieurs faux-témoins, a toutes les qualités néceſſaires pour devenir accuſateur de ceux qui ont commis ce crime. On ne peut même guère en trouver ailleurs, puiſque le crime eſt né, pour ainſi dire, ſous leurs yeux. D'ailleurs, cette procédure courte & ſimple eſt ſans danger, parce qu'il faut encore une inſtruction & un autre Juré, pour condamner l'homme accuſé de faux témoignage.

ART. XXXIII.

Les Juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des Jurés, s'il est à décharge, & d'appliquer la Loi, s'il porte que l'accusé est coupable.

ART. XXXIV.

Ils seront tenus, en conséquence, d'ordonner l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur-le-champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

ART. XXXV.

Il sera fait, avec le produit des amendes & autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (1) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation; & le taux de l'indemnité sera fixé par les Jurés dans chaque affaire.

ART. XXXVI.

A cet effet, le Juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé, s'il veut recevoir l'indemnité. S'il la refuse, il en fera mention; s'il l'accepte, il lui sera dé-

---

(1) Cette indemnité est une dette de la Société & un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'accusé. Elle doit s'acquitter, car tous les hommes rassemblés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme.

198

livré un exécutoire du montant de la ſomme fixée par les Jurés.

ART. XXXVII.

L'on ne pourra ſe pourvoir contre la déciſion des Jurés; mais l'accuſé, ainſi que la Partie publique, pourra (1) appeler du jugement des Juges, & cet appel ſera porté par-devant les Grands-Juges.

ART. XXXVIII.

Les Grands-Juges examineront ſi la Loi a été bien ou mal appliquée. Dans ce dernier cas, ils caſſeront le jugement, & le (2) renverront à d'autres Juges.

---

(1) N'oublions jamais qu'il n'y a point de Gouvernement, point de Conſtitution dans un pays, & par conſéquent point de liberté politique ni civile, lorſque la Loi n'y eſt pas exécutée, & *uniformément*, exécutée dans chaque partie de l'Empire.

(2) C'eſt une idée heureuſe & favorable à la liberté, que celle de donner à des hommes le droit de décider ſi l'on a bien ou mal jugé, ſans pouvoir juger eux-mêmes l'affaire ; au reſte, je ne m'en fais pas honneur ; car elle exiſtoit dans notre ordre judiciaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.